

Arrêt

n° 338 333 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire », prise le 30 juillet 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2022.

1.2. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre, décisions contre lesquelles il a introduit des recours devant ce Conseil qui les a rejetés au terme des arrêts n^{os} 300 119 et 300 120 du 16 janvier 2024.

1.3. Le 12 février 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'une Citoyenne (sic) belge mineure d'âge [I.A.] NN : [xxx], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public, d'après le mandat d'arrêt daté du 11/02/2023 (Dossier N° [xxx] Tribunal de 1ère Instance de NAMUR – DIVISION DINANT).

En effet, l'intéressé est inculpé pour les faits suivants :

- intention de donner la mort et délit de tentative de meurtre en date du 09/02/2023 sur les personnes de [S.A.], de [S.N.] et [P.T.] ;
- détention d'arme à feu soumise à une autorisation et des munitions y afférentes,
- trouble de l'ordre public et séjour illégal dans le royaume.

Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, « il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner la peine de la réclusion de 15 à 20 ans ou une peine plus grave ». Dès lors, les faits et les indices incriminent sérieusement la personne concernée, dès lors que selon ce mandat d'arrêt l'intéressé est « fortement soupçonné d'avoir commis les faits ».

Considérant qu'au vu des faits, une grave atteinte à la sécurité publique a été commise. À travers cela, l'intéressé démontre un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui. Il constitue alors une grave menace à l'égard d'autrui.

Considérant que ces faits susmentionnés sont récents, l'intéressé constitue donc un danger actuel pour l'ordre public. De plus, il est à noter qu'il existe également dans le chef de l'inculpé, un risque de soustraction à la justice et de déperdition de preuves, d'après ledit mandat d'arrêt.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le Ministre ou son Délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, l'intéressé ne produit aucun élément. Le mandat d'arrêt dont il fait l'objet indiquent (sic) au contraire qu'il est loin d'être intégré et que sa situation économique n'est pas stable ;

Concernant l'intensité de ses liens avec votre (sic) pays d'origine, rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé n'a plus de lien ;

Concernant son âge (né le [xxx]) et son état de santé, il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière ;

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter qu'il est le père de l'enfant belge [I.A.] NN : [xxx], qu'il cohabite également avec sa compagne et mère de l'enfant [H.L.G.I.] NN : [xxx].

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État. Il résulte du mandat d'arrêt précité que par son comportement personnel, il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. L'intéressé est inculpé pour les faits suivants :

- intention de donner la mort et délit de tentative de meurtre en date du 09/02/2023 sur les personnes de [S.A.], de [S.N.] et [P.T.] ;
- détention d'arme à feu soumise à une autorisation et des munitions y afférentes,
- trouble de l'ordre public et séjour illégal dans le royaume.

Le risque de récidive ne peut être exclu et il ne démontre pas s'être réinséré dans la société.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusé (sic) en vertu de l'article (sic) 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, prise le 10/02/2023 et notifiée le même jour, qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard de l'article (sic) 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter, 43 et 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a (sic) directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ainsi que du principe de bonne administration, et le devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose ce qui suit :

« a) Quant à la menace pour l'ordre public

Attendu que la partie adverse estime que bien qu'[il] ait établi qu'il est le père de [I.A.], de nationalité belge, [il] est connu pour des faits d'ordre public, ce qui justifie le refus de séjour de plus de trois mois.

Que la partie adverse estime que le mandat d'arrêt démontre à suffisance qu'[il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et qu'il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Qu'elle affirme que le risque de récidive ne peut être exclu et qu'[il] ne démontre pas s'être réinséré dans la société.

Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. »

Que les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, indiquent qu'« Etant donné que les notions de “raisons d'ordre public ou de sécurité nationale”, de “raisons graves” ou de “raisons impérieuses” sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Que dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute

infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».

Que dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».*

Que dans un autre arrêt, rendu le 22 mai 2012, la CJUE a jugé que « *l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38 subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (affaire C-348/09, point 30) ».*

Que la jurisprudence européenne précise bien qu'il doit exister, chez le requérant, *une tendance à maintenir le comportement litigieux à l'avenir.*

Qu'en outre, concernant la motivation, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà précisé :

« *Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C304/14, EU:C:2016:674, point 40).*

En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41) »

Que la motivation de la partie adverse relative à la menace qu'[il] représente pour l'ordre public est également tout à fait stéréotypée, dans la mesure où la partie adverse affirme que « *l'intéressé démontre un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui. Il constitue alors une grave menace à l'égard d'autrui* », et ce alors que les éléments factuels du dossier ne sont pas encore connus par la partie adverse, et qu'[il] n'a pas encore été jugé par un Tribunal.

Qu'elle motive ensuite sa décision en soulevant des éléments tirés du mandat d'arrêt, lequel précise qu'[il] est « *fortement soupçonné d'avoir commis les faits* » et qu'il existe dans son chef des « *indices sérieux de culpabilité* ».

Que les éléments sur lesquels se fonde la partie adverse dans la décision litigieuse ne sont pas objectifs, et ne peuvent suffire à ce stade de la procédure pénale, pour établir qu'il existe dans [son] chef une menace pour l'ordre public.

Qu'en outre, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments qui lui permettent d'affirmer qu'il existe un risque de récidive dans [son] chef.

Que le risque de récidive implique que les faits [lui] reprochés soient établis.

Que cependant [il] n'a pas encore été jugé par un Tribunal concernant les faits qui lui sont reprochés, et il ne peut donc être question de risque de récidive dans son chef.

Que si la partie adverse conserve une large marge d'appréciation quant à la menace que représente une personne pour l'ordre public, elle est néanmoins **tenue de motiver sa décision de manière suffisante**, en particulier lorsqu'elle tire des conclusions avant même que les juridictions pénales n'aient pu statuer sur l'affaire.

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie adverse ait procédé à un examen minutieux du risque qu'[il] représente pour l'ordre public mais s'est contentée d'affirmer qu'un mandat d'arrêt avait été émis à son encontre, pour en tirer des conclusions hâtives qui ne ressortent pas du dossier administratif.

Qu'en effet, la partie adverse aurait dû à tout le moins énoncer les circonstances de l'espèce, et les faits exacts [lui] reprochés, et en quoi son comportement, dans les conditions dans lesquels (*sic*) il a été placé au moment des faits, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Que sans ces éléments, la partie adverse se contente de fonder sa décision sur l'existence d'un mandat d'arrêt, et alors qu'aucune condamnation pénale n'a encore été prononcée à [son] encontre, au mépris total de la présomption d'innocence à laquelle il a droit, et sans motiver adéquatement le risque qu'[il] représente pour l'ordre public.

Qu'une telle motivation n'est pas suffisante et viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, mais également les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en tout état de cause, même si [il] représentait un risque pour l'ordre public, quod non, il appartenait à la partie adverse de procéder à la mise en balance des intérêts en cause, au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne ressort pas de la décision.

b) Quant à la proportionnalité de la mesure

Attendu qu'[il] est le père d'une petite fille de nationalité belge.

Que la partie adverse (*sic*) que le mandat d'arrêt démontre à suffisance qu'[il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et **qu'il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.**

Qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne procède à aucune balance des intérêts en cause, telle que préconisée par la jurisprudence européenne.

Qu'elle fait primer les intérêts de l'Etat sur ceux [de lui-même] à pouvoir maintenir une relation avec sa fille et sa compagne, avec lesquelles il vit, sans procéder à un examen des conséquences d'un tel éloignement sur [sa] vie privée et familiale.

Qu'une telle motivation est arbitraire et manifestement insuffisante.

Que la CEDH précise dans un arrêt I.M. c. SUISSE du 9 avril 2019 que :

« 71. La Cour rappelle que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but (*sic*) légitime poursuivi. Sa tâche consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté **un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société** (*Slivenko*, précité, § 113, et *Boultif*, précité, § 47). 6

72. La Cour rappelle également que les juridictions internes doivent motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est confié (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 107, CEDH 2013, et *El Ghatet c. Suisse*, no 56971/10, § 47, 8 novembre 2016). Un raisonnement insuffisant des juridictions internes, **sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention.**

C'est le cas lorsque les autorités internes ne parviennent pas à démontrer de manière convaincante que l'ingérence dans un droit protégé par la Convention est proportionnée aux buts poursuivis et qu'elle correspond dès lors à un « besoin social impérieux » au sens de la jurisprudence précitée (*El Ghatet*, précité, § 47, et *mutatis mutandis*, *Schweizerische Radio-und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, no 34124/06, § 65, 21 juin 2012, *Saber et Boughassal c. Espagne*, nos 76550/13 et 45938/14, § 51, 18 décembre 2018).

73. En revanche, s'il s'avère que les autorités internes ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents, y englobant une pesée adéquate entre les intérêts personnels du requérant et les intérêts plus généraux de la société, il n'appartient pas à la Cour de se substituer à l'appréciation faite par celles-ci, y compris par rapport à l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, sauf s'il existe des raisons importantes pour le faire (voir, dans ce sens, *Ndidi c. Royaume-Uni*, no 41215/14, § 76, 14 septembre 2017, *Hamesevic c. Danemark* (déc.), no 25748/15, § 43, 16 mai 2017 and *Alam c. Danemark* (déc.), no 33809/15, § 35, 6 juin 2017). »

« 77. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que, en appliquant les critères établis dans sa jurisprudence (paragraphes 68 et 69 ci-dessus), **aucune conclusion claire ne peut être tirée quant à savoir si les intérêts privés et familiaux du requérant à continuer à pouvoir résider sur le territoire de l'État défendeur l'emporte sur l'intérêt public** de ce dernier d'expulser le requérant dans le but d'assumer sa mission de maintien de l'ordre public (voir, *mutatis mutandis*, *El Ghatet*, précité, § 52). Si les autorités internes avaient procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause, prenant en compte les différents critères établis par la jurisprudence de la Cour, et si elles avaient indiqué des motifs pertinents et suffisants pour justifier leur décision, la Cour aurait, en ligne avec le principe de subsidiarité, pu le cas échéant être amenée à considérer que les autorités internes n'avaient ni manqué de ménager un juste

équilibre entre les intérêts du requérant et de l'État demandeur ni excédé la marge d'appréciation dont elles jouissent dans le domaine de l'immigration (voir, *El Ghatet*, précité, § 52).

78. Toutefois, la Cour considère que, dans la présente affaire, le Tribunal administratif fédéral a **effectué un examen superficiel de la proportionnalité** de la mesure de renvoi. Compte tenu de l'absence d'une véritable mise en balance des intérêts en jeu, la Cour estime que les autorités internes ne sont pas parvenues à démontrer de manière convaincante que la mesure d'éloignement prise était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc nécessaire dans une société démocratique.

79. Dès lors, il y aurait violation de l'article 8 de la Convention si le requérant était expulsé ».

Qu'en l'espèce, une telle mise en balance des intérêts ne ressort aucunement de la décision litigieuse.

Que la partie adverse ne tient pas compte [de ses] intérêts, soit sa relation avec sa compagne, et sa fille mineure née en 2022.

Qu'en outre, comme précisé ci-avant, la partie adverse fonde la menace qu'[il] représente pour l'ordre public sur un mandat d'arrêt émis à son encontre, et ce sans avoir égard aux circonstances de l'espèce.

Que la menace qu'[il] représente pour l'ordre public n'étant pas suffisamment établie, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision de manière rigoureuse quant à la mise en balance des intérêts en présence, et l'éventuelle violation de l'article 8 CEDH.

Qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie adverse ait procédé à une analyse minutieuse de [sa] situation.

Qu'en effet, elle ne précise pas la nécessité impérieuse qui justifie l'éloignement du parent d'un jeune enfant belge de deux ans à peine.

Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les intérêts de l'Etat priment en tout état de cause sur [ses] intérêts et [ceux] des (sic) son enfant mineur, de pouvoir vivre ensemble.

Que la décision viole manifestement les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de minutie, et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

c) Quant à l'interdiction d'entrée

Attendu que la partie adverse motive sa décision en indiquant qu'[il] a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, prise le 10 février 2023, qui est toujours en vigueur.

Qu'à cet égard, [il] cite un arrêt du Conseil de Céans n° 280 203 du 17 novembre 2022 :

« Au surplus, le Conseil rappelle que, conformément à l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017 par la CJUE, le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres ». Or en l'occurrence, la partie défenderesse ne prétend nullement que la partie requérante aurait quitté le territoire belge depuis la délivrance de l'interdiction d'entrée visée au point 1.3. du présent arrêt. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, même à suivre l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'existence d'une interdiction d'entrée constitue un obstacle à la reconnaissance d'un droit de séjour, encore faudrait-il que cette mesure sorte ses effets. »

Que l'argument de la partie adverse relatif à l'interdiction d'entrée manque en outre de clarté.

Qu'en effet, la décision ne laisse pas clairement apparaître que l'interdiction d'entrée [lui] délivrée justifie le refus de VISA (sic).

Que la motivation de la partie adverse relative à l'interdiction d'entrée est lacunaire.

Que l'interdiction d'entrée sortira ses effets dans le cas où [il] venait à quitter le territoire belge.

Qu'il ne ressort pas du dossier qu'[il] ait quitté le territoire belge.

Que conformément à la jurisprudence précitée, [son] séjour est régi par l'annexe 20 litigieuse, et non pas par l'interdiction de retour.

Qu'en outre, les articles 40ter, 43, 45 et 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient la (*sic*) possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour.

Que le Conseil de Céans a d'ailleurs déjà rappelé dans un arrêt n° 280 203 du 17 novembre 2022 que : « *Le fait que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ne s'oppose pas à la prise d'une telle décision ne permet pas de pallier l'absence de disposition légale de droit interne prévoyant cette possibilité. Sur ce point, le Conseil observe qu'une décision juridictionnelle ne constitue, à l'évidence, pas une base légale* ».

Que la motivation de la partie adverse relative à l'interdiction d'entrée n'est pas pertinente, et viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, lequel constat n'est pas utilement contesté par le requérant qui dénonce une motivation stéréotypée dès lors que « les éléments factuels du dossier ne sont pas encore connus » et qu'il n'a pas encore été jugé par un Tribunal.

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort de la lecture du mandat d'arrêt du 11 février 2023 émis par le juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Namur que le requérant est inculpé « d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de [S.A.], de [S.N.] et [P.T.], [...] d'avoir détenu une arme à feu soumise à autorisation, des munitions y afférentes, [...] sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour sa résidence, en l'espèce un pistolet FN cal 9 mm, [...] [et d']être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ». Le Conseil rappelle en outre qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'occurrence, *a fortiori* sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt. Ce mandat d'arrêt, qui demeure une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* », laquelle consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

En tout état de cause, le Conseil rappelle également que, contrairement à ce que semble prétendre le requérant, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin d'évaluer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. En l'espèce, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans adopter une motivation lacunaire, que le requérant, par son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public dès lors que, comme elle l'indique dans sa décision, il ressort des éléments en sa possession qu'il a été placé sous mandat d'arrêt et qu'« il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner la peine de la réclusion de 15 à 20 ans ou une peine plus grave ».

Par ailleurs, en relevant que « le risque de récidive ne peut être exclu » dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas davantage failli à son obligation de motivation formelle, le mandat d'arrêt précité portant qu'« [...] il y a lieu de craindre que laissé en liberté à ce stade de la procédure, l'inculpé, à supposer les faits établis dans son chef, réitérerait un tel comportement vu le contexte dans lequel les faits auraient été commis d'après les explications de l'inculpé, à savoir qu'il aurait été menacé ainsi que sa famille par les personnes à qui il déclare avoir acheté de la cocaïne sans l'avoir encore payée à ce jour mais aussi de sa personnalité telle qu'elle apparaît à ce stade et de la facilité avec laquelle il aurait agi [...] ».

Quant au fait que le requérant est toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur sa culpabilité mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère qu'il constitue une menace pour l'ordre public.

Le Conseil observe encore, à la lecture de l'acte querellé, que contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, que la partie défenderesse a bel et bien procédé à une balance des intérêts en cause avant de conclure qu'« il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat », conclusion que le requérant ne conteste aucunement sinon en prenant péremptoirement son contre-pied.

Par ailleurs, l'acte entrepris n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des conséquences « d'un tel éloignement » sur sa vie privée et familiale et dénonce une violation de l'article 8 de la CEDH au regard notamment de sa relation avec sa compagne et leur enfant, laquelle peut très bien se poursuivre en Belgique.

In fine, s'agissant des considérations du requérant afférentes à l'interdiction d'entrée, le Conseil ne perçoit pas leur intérêt à défaut pour le requérant de préciser en quoi cet acte, au demeurant non objet du présent recours, lui causerait grief et ce d'autant qu'il souligne lui-même qu'une telle mesure ne sortira ses effets que pour autant qu'il ait quitté le territoire, démarche qui ne lui est pas imposée par la décision querellée. Qui plus est, le propos selon lequel « [...] la décision ne laisse pas clairement apparaître que l'interdiction d'entrée [lui] délivrée justifie le refus de VISA » apparaît totalement abscons.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT